PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE NAMUR
COMMUNE D'EGHEZEE

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 24 octobre 2019 relative à : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets assimilés - Arrêt du règlement

---

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;
Excusé: MM. T. JACQUEMIN, V. DEJARDIN, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3°, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'ordonnance de police du 1er février 2010 relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, telle que modifiée en date du 2 juillet 2015;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux du logement et des infrastructures sportives;

Considérant l'évolution des coûts engendrés par la collecte des déchets, en ce compris les déchets provenant de l'activité des commerces locaux ;

Considérant qu'il est normal de répercuter une partie de ce coût sur les activités commerciales, industrielles ou de services au même titre que sur les ménages de l'entité;

Considérant que les contribuables exerçant une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service justifiant l'affiliation à une filière d'évacuation des déchets peuvent bénéficier de l'exonération de cette taxe ;

Considérant que les contribuables dont l'activité est située au même lieu que celui du domicile entrent déjà dans le champ d'application du règlement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour la même adresse, et qu'il est alors équitable d'appliquer une exonération partielle de la taxe ;

Considérant que le règlement voté par le conseil communal en date du 22 octobre 2015 relatif à la taxe sur la collecte et le traitements des déchets assimilés expire le 31 décembre 2019;

Considérant que le comité de direction a examiné le projet de règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers en date du 19 septembre 2019;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/09/2019,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/10/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

Article 2. - La taxe est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant tout ou partie d'immeuble sur le territoire de la commune.

Article 3. - La taxe est fixée forfaitairement et annuellement à 114 €.

Article 4. - Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ; les organismes ou associations, sans but lucratif, poursuivant un but culturel, éducatif, philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.
- les contribuables visés à l'article 2, qui font appel à une filière d'évacuation des déchets ménagers et commerciaux provenant de leur activité. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets précités.

Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition concerné.

- à concurrence de 52 €, les contribuables visés à l'article 2 exerçant leur activité au même lieu que celui de leur domicile et dès lors, entrant déjà dans le champ d'application du règlement sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour la même adresse d'imposition.

Article 5. - Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal. Ils sont transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement, qui assure sans délai l'envoi des avertissements extraits de rôle, établis conformément à L3321-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. - La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Eghezée le 24 octobre 2019
Par le conseil,

La secrétaire,
M-A. MOREAU

Le président,
R. DELHAISE

Pour extrait conforme, le 28 octobre 2019

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU

Administration Communale D'EGHEZEE - Namur -

R. DELHAISE